

COVID-19 : PROTOCOLE DE GESTION D'UN CAS OU D'UN « CLUSTER » EN ENTREPRISE

Ce document est susceptible d'évoluer en fonction de nouvelles consignes sanitaires officielles.

Restez informé en consultant régulièrement notre site internet.



BROCHURE
PREVENTION

Mise à jour décembre 2020

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
NOUVELLE-AQUITAINE

GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, la stratégie en France repose sur 3 principes :

DEPISTER : identifier le plus rapidement possible les cas de Covid-19 et les tester

TRACER : identifier les personnes contact

ISOLER : isoler les personnes contact pour casser la chaîne de transmission

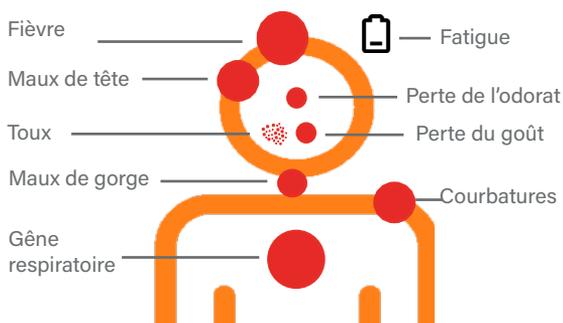
Ces 3 principes ont pour objectif d'enrayer l'apparition des chaînes de contamination et d'empêcher la diffusion du virus.

DÉFINITIONS

Qu'est-ce qu'un cas de Covid-19 ?

Toute personne présentant les symptômes suivants : Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante :

- Fatigue inexpliquée,
- Courbatures inexpliquées
- Céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue,
- Perte ou diminution de l'odorat sans rhinite associée,
- Perte ou diminution du goût.



Cas confirmé : présence ou absence de symptômes, mais avec un **résultat biologique positif**.

Cas probable : présence de symptômes et de signes radiologiques, mais avec un **résultat biologique négatif ou inconnu**.

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME PERSONNE CONTACT À RISQUE ?

Sera considérée comme cas contact à risque toute personne qui en l'absence de mesures de protections efficaces pendant toute la durée du contact :

- A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable,
- A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre quelle que soit la durée (conversation, repas...). En revanche, les personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence du port du masque, ne sont pas considérées comme contact à risque.
- A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 mn consécutives ou cumulées sur 24 h avec un cas ou étant restée en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement,
- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soin.

Sera considérée comme cas contact à risque négligeable :

- Toutes les autres situations de contact.
- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois (Il s'agit du délai durant lequel le risque de réinfection par le SARS-COV-2 paraît négligeable à ce jour).



La définition d'un contact à risque n'inclut pas les situations en milieu scolaire qui sont traitées dans le protocole sanitaire du ministère de l'Éducation Nationale ainsi que les situations survenues dans un contexte de soins pour les professionnels de santé hospitaliers pour lesquels une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

- Séparation physique isolant la personne contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants (vitre, Hygiaphone®).
- Masque chirurgical ou FFP2 ou grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1 ou masque grand public en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la Direction Générale de l'Armement, porté par le cas **OU** le contact.
- Masque grand public en tissu fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 2 ou pour lequel la catégorie AFNOR n'est pas connue, porté par le cas **ET** le contact.

Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces : les masques en tissu maison ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi qu'une simple plaque de plexiglass posée sur un comptoir et les visières en plastique transparent portées seules.

CONDUITE À TENIR SI UN SALARIÉ PRÉSENTE DES SIGNES DE COVID-19 SUR SON LIEU DE TRAVAIL

- 1 - Le salarié prévient son supérieur hiérarchique.
- 2 - Le salarié est isolé afin d'éviter les contacts avec les collègues (plus d'1 mètre, gestes barrières).
- 3 - En cas de signe de gravité (ex : détresse respiratoire...) le supérieur hiérarchique ou le référent Covid, fait appel au centre **15**. Si absence de signe de gravité, le retour au domicile du salarié est organisé (port du masque obligatoire, éviction formelle des transports en commun).
- 4 - Le salarié doit contacter son médecin traitant.
- 5 - Les locaux dans lesquels le salarié a été présent de **manière significative** sont fermés pendant 3 heures.
- 6 - Au bout des 3 heures, procéder à la désinfection et au nettoyage renforcé des locaux et équipements :
 - Equiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage,
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau à usage unique imprégné d'un produit détergent,
 - Rincer à l'eau avec un bandeau à usage unique, laisser sécher,
 - Passer un produit désinfectant virucide (NF EN 14476, juillet 2019) ou de l'eau de Javel (concentration virucide de 0,5 % de chlore actif - *Par exemple : 1 l de Javel à 2,6 % + 4 l d'eau froide*).

DÉCLENCHEMENT DU CONTACT-TRACING

Tout cas confirmé ou probable déclenchera le Contact-Tracing :

Le contact-Tracing s'entend comme l'identification des « personnes contacts à risque » d'un cas confirmé ou probable et son testing. Il s'agit d'une opération de santé publique.

L'organisation du Contact-Tracing se fait à 3 niveaux :

- **1^{er} niveau** : le médecin traitant qui prend en charge le cas est le premier maillon.
- **2^{ème} niveau** : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- **3^{ème} niveau** : l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les situations complexes (cas confirmés dans certains milieux comme les écoles, les établissements de santé ou médico-sociaux, etc) ou encore les regroupements de cas dans une collectivité (clusters).

Le médecin en charge du salarié ayant présenté des symptômes de la COVID-19 s'assure de la compatibilité des signes avec la COVID-19 et prescrit les examens nécessaires (RT-PCR, sérologie, imagerie...).

Il déclenche le système de Contact-Tracing si le cas est considéré comme confirmé ou probable.

Si le cas COVID-19 est confirmé, l'identification des contacts sera organisée par les acteurs du 1^{er} et 2^{ème} niveau du Contact-Tracing.

Le médecin du travail est informé de l'existence de tout cas suspect par l'employeur ainsi que de l'existence de tout cas confirmé ou probable dès que l'employeur en a connaissance.

ACCOMPAGNEMENT DES SALARIÉS CONTACT À RISQUE

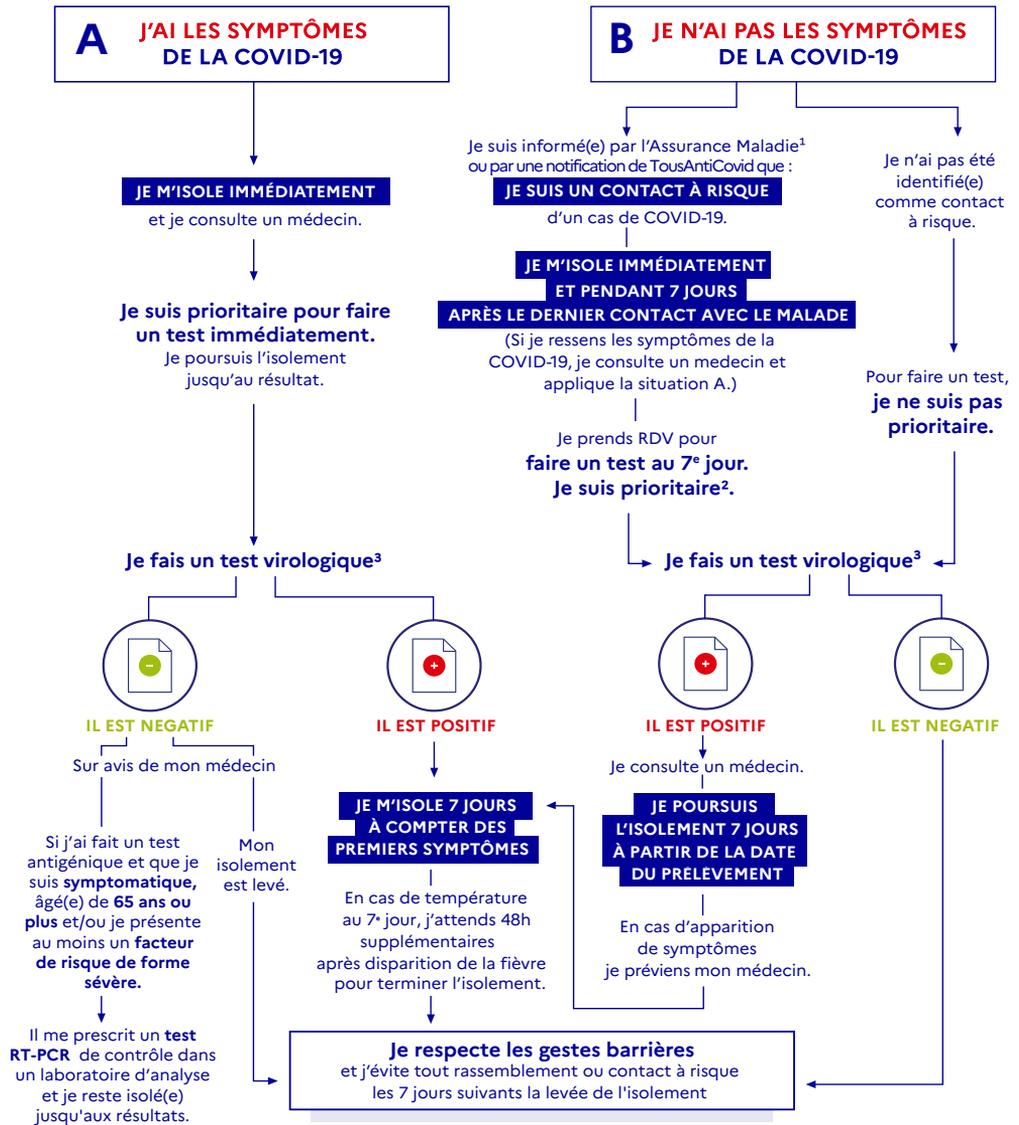
Le médecin traitant ou la CPAM délivre aux personnes contact à risque identifiées les conduites à tenir :

- Isolement,
- Précautions au domicile,
- Organisation du test RT-PCR,
- Délivrance de masques,
- Délivrance d'un arrêt de travail si le télétravail n'est pas possible,
- Accompagnement social éventuel.



QUAND FAIRE LE TEST ET COMBIEN DE TEMPS RESTER ISOLÉ ?

Source : Ministère des Solidarités et de la Santé



¹ Si je suis informé(e) par un proche qui a la Covid et j'ai eu un contact risque avec lui (contact rapproché sans masque par exemple), je limite mes contacts en attendant l'appel de l'Assurance Maladie.

² Pour les personnes vivant sous le même toit que le malade, le test est à réaliser immédiatement

³ Test virologique = RT-PCR ou test antigénique

Dans un contexte de pandémie telle que celle de la COVID-19, un employé travaillant au contact d'autres personnes (collègues ou public) doit, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues de travail au virus, informer son employeur en cas de contamination ou suspicion de contamination au virus. Cela ne s'applique pas au télétravailleur ou salarié travaillant de manière isolée sans contact avec ses collègues ou public.

CAS PARTICULIERS

L'Agence Régionale de Santé (niveau 3 du Contact-Tracing) intervient dans les cas suivants :

- Survenue d'un cluster, c'est-à-dire d'au moins 3 cas confirmés ou probables dans l'entreprise en 7 jours.
- 1 cas dans les structures suivantes : crèches, milieu scolaire, établissements de santé, établissements pénitentiaires, aides sociales à l'enfance, établissements médico-sociaux, structures de soins résidentiels, de sans domicile fixe.

RÔLE DU RÉFÉRENT COVID-19

Pour assurer la mise en oeuvre des mesures de prévention vis-à-vis de la COVID-19, chaque entreprise désigne un salarié référent COVID (dans les TPE, ce rôle peut être assuré par le dirigeant).

En cas de survenue de cas COVID, le référent COVID-19 est la personne ressource pour les acteurs du Contact-Tracing.

De manière systématique, le référent COVID réalise un traçage de l'ensemble des personnes ayant été en contact avec le salarié dans les dernières 48 heures. Il facilite l'identification des contacts par la réalisation d'une matrice (voir en fin de document), organise l'isolement, la protection et la recherche de signes de gravité en cas d'absence dans l'établissement d'un professionnel de santé ou d'un sauveteur secouriste du travail.

Le référent COVID tient son évaluation à la disposition de la cellule de Contact-Tracing de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui aura été activée par le médecin traitant, sur sa demande.

PRÉVENIR D'AUTRES CONTAMINATIONS

L'employeur doit rappeler les recommandations des autorités sanitaires destinées à prévenir les contaminations : gestes barrières, port du masque, distanciation, pauses individuelles... Il doit insister sur la nécessité de s'isoler en cas de doute sur une éventuelle contamination et rappeler les modalités d'indemnisation par l'Assurance maladie des arrêts de travail.

Enfin, il doit informer le salarié de l'existence de l'application [«TousAntiCovid»](#) et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.



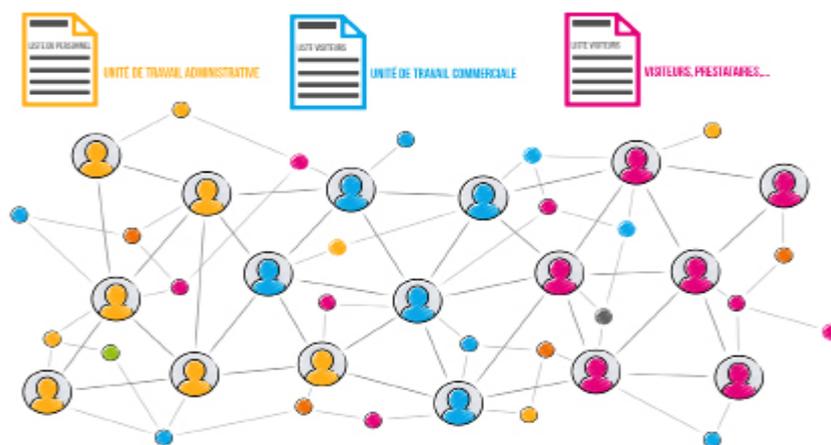
TousAntiCovid

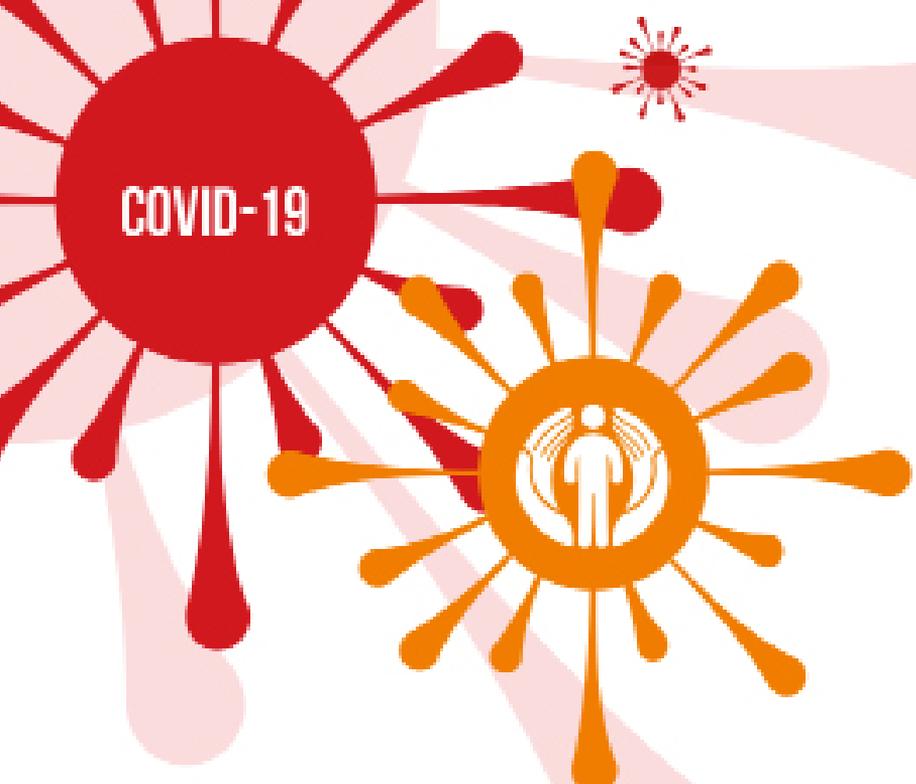
UN OUTIL POUR L'ENTREPRISE

L'entreprise joue un rôle dans le Contact-Tracing au travers de l'élaboration d'un outil : la **matrice d'exposition** qu'elle pourra communiquer à l'ARS si besoin afin de contribuer à l'identification des cas contacts.

LA MATRICE D'EXPOSITION EST UNE LISTE PRE-ETABLIE DE PERSONNES PAR UNITÉ DE TRAVAIL COMPRENANT :

- La mise à jour du personnel et de leurs coordonnées (mail, téléphone professionnel et personnel)
- Une liste du personnel permanent par unité de travail ou de proximité.
- Une liste de personnes étant amenées à côtoyer le personnel de l'entreprise (visiteurs, livreurs, salariés d'entreprises prestataires)
- Les éventuels contacts entre ces différentes listes par unité de travail.





Votre service de santé au travail se tient à vos côtés et peut être sollicité pour un conseil, un avis, une participation aux entretiens avec les salariés ou une aide à la décision pour la détermination des personnes contact à risque.

« La présente brochure a pour vocation de délivrer des informations et conseils non exhaustifs.
Elle n'a pas de valeur réglementaire »

Document inspiré des brochures éponymes Presanse PACA-Corse, Santé au Travail Provence, AIST 83, AST 67.